



Cluster
des médias

—

Présentation de la
procédure dérogatoire de
la PPVE et ses modalités

—



PPVE : une procédure de participation du public

Selon l'article L181-9 du Code de l'environnement, la phase d'instruction d'une autorisation environnementale comprend une phase d'enquête publique.

La Loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques prévoit, par son article 9, un régime spécifique de participation du public pour les projets nécessaires à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des Jeux.

Ainsi, le principe de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence environnementale, tel que défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, se décline selon une procédure dérogatoire. Si la procédure de la Participation du public par voie électronique se substitue à l'enquête publique dite environnementale, elle doit respecter les principes de valeur constitutionnelle contenus dans l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Le projet de la ZAC Cluster des médias étant un aménagement nécessaire à l'organisation des Jeux de Paris 2024, la Loi n°2018-202 du 26 mars 2018 s'applique.

Les modalités de la participation du public sont définies tant par l'article 9 de la Loi du 26 mars 2018 que par l'article L123-19 du Code de l'environnement auquel il est renvoyé. Elles tiennent également compte de l'article 12 quinquies de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020.

L'article 9 de la Loi du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques dispose que la participation du public se fera sous l'égide de la Commission nationale du débat public et selon la procédure définie à l'article L123-19 du Code de l'environnement, c'est-à-dire une participation du public par voie électronique.

Madame Sylvie Denis-Dintilhac et Monsieur Jean-Louis Laure ont été désignés garants de la procédure de participation du public par voie électronique par la Commission nationale du débat public (CNDP).

Les garants sont chargés de veiller au respect du droit à l'information et du droit à la participation du public. Ainsi, leur rôle est de garantir jusqu'à la fin de la PPVE le respect des principes de la CNDP :

- Indépendance et neutralité du garant ;
- Transparence et complétude de l'information ;
- Équivalence de traitement des contributions ;
- Argumentation des contributions du public comme des réponses du maître d'ouvrage.

Les garants veillent également à l'inclusion de tous les publics concernés au dispositif.

PPVE : les modalités

LE CALENDRIER



La Participation du Public par Voie Electronique a lieu du 10 juin au 12 juillet 2020.

LES OBJECTIFS

Les garants désignés par la CNDP veillent au respect du droit à l'information et du droit à la participation du public. Tous les éléments sont à retrouver dans la lettre de mission et dans la synthèse des garants.

LE PUBLIC VISE

Cette étape de participation du public est ouverte à tous, chacun peut y participer et s'exprimer en s'appuyant sur le dispositif de son choix.

COMMENT S'INFORMER ET DONNER SON AVIS ?

La Participation du Public par Voie Electronique est une procédure de participation dématérialisée.

Le site internet est l'outil essentiel :

• Outil d'information et de consultation :

- Le dossier soumis à la PPVE dans lequel figure toute l'information sur la demande d'autorisation environnementale. Il est accompagné d'un cahier de plans annexé.
- Une plaquette d'information.
- Les observations déposées par le public et les réponses des maîtres d'ouvrage.

• Outil de participation :

Le public peut poser une question, déposer une observation, une proposition de toute nature.

- **Outil de dialogue territorial** : la SOLIDEO apporte ses réponses aux observations ou questions au cours de la PPVE sur le registre consultable. Dans le cadre de la PPVE, le dialogue s'instaure directement entre le maître d'ouvrage et le public, le garant étant un tiers qui garantit le bon déroulement de la procédure de participation.

Les garants sont disponibles également tout au long de la PPVE par courriel aux adresses suivantes :

- sylvie.denis-dintilhac@garant-cndp.fr
- jean-louis.laure@garant-cndp.fr

QUELLE SUITE SERA DONNEE A LA PPVE ?

Selon les termes de l'article 9 de la Loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques, les garants rédigeront une synthèse des observations du public, des réponses des maîtres d'ouvrage et, le cas échéant, les évolutions apportées au projet.